

# DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/MB

OBJET

**Installations Classées  
pour la Protection de  
l'Environnement –  
enquête publique  
HAROPA PORTS  
PARIS :  
communication au  
Conseil Municipal**

N° D\_62\_2025 (Service Urbanisme)

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 mars à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 25 mars deux mil vingt-cinq et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, M. REGUIG, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, M. ESPARRAGA, Adjoints au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, M. FELLAH, Mme GAGÉ, M. LEMOINE, M. MALONGA, M. MEBARKI, Mme MEUNIER, M. MONIER, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, Mme PINTO JANEIRO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. ASFAUX représenté par Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, Mme CHOISY représentée par M. DERVILLEZ, Mme CORNEILLAN représentée par M. ESPARRAGA, M. STUTZ représenté par Mme MAIROT, Mme ADANUR représentée par M. BELEK, Mme IN représentée par M. REGUIG, Mme LACHEMI représentée par Mme IVAKHOFF, Mme SAINTE ROSE représentée par M. LEMOINE, M. ANKAOUA représenté par Mme PINTO JANEIRO, M. JEGO représenté par M. ALBOUY, M. LOMBARD représenté par M. CHERON, Mme ZAIDI représentée par M. DEYDIER.

Secrétaire de séance : Mme IVAKHOFF.



Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que, dans le cadre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la ville a été destinataire de l'arrêté interpréfectoral n° 2024/16/DCSE/BPE/E en date du 11 décembre 2024 portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, des opérations de dragage et de gestion des sédiments sur l'ensemble des ports d'HAROPA PORT PARIS pour une durée de dix ans par la Préfecture de Seine-et-Marne.

VU l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission en date du 27 mars 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITÉ :**

➤ DE PRENDRE ACTE de cette communication.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

James CHERON